



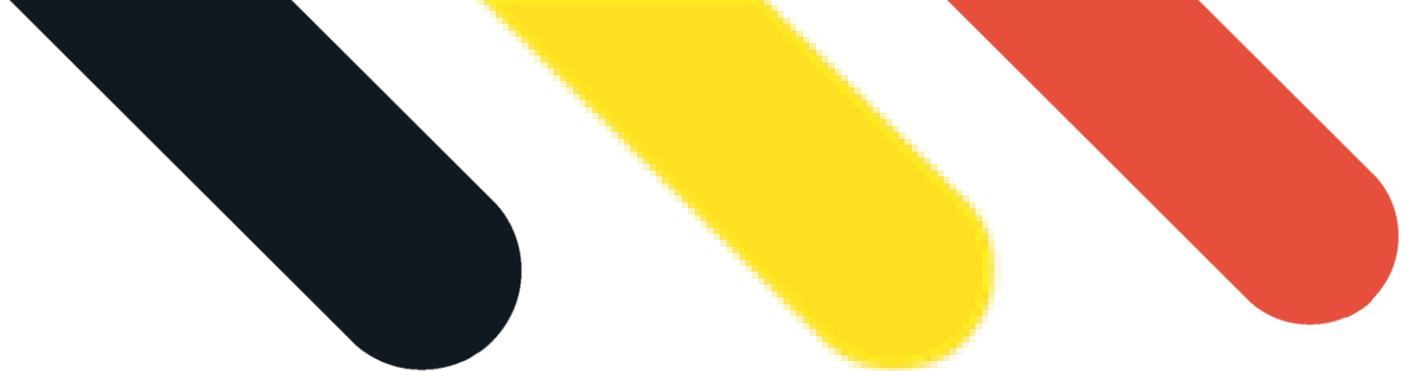
Service public fédéral  
**Sécurité sociale**



Federale Overheidsdienst  
**Sociale Zekerheid**



**WORKING  
IN THE ARTS**



# **Formation à destination des membres de la Commission du travail des arts**

Update 28.08.2025

**Introduction** : qu'est-ce que WITA ? Nouveautés issues de la réforme

- 
- **La Commission du travail des arts** : missions, composition, fonctionnement
  - **L'attestation du travail des arts et ses avantages**
  - **Qui peut prétendre à l'attestation du travail des arts ?**  
**Conditions d'obtention**
  - **Quelques mots sur les outils de travail et informations pratiques**

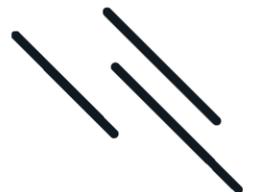


# Introduction



# Working in the Arts, c'est quoi ?

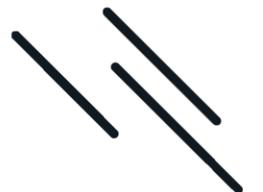
- Réforme visant à l'amélioration du statut social des artistes avec consultation régulière du secteur culturel via une **plateforme** en ligne [Working in the Arts](#) (SPF ss)
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nouvelle réglementation applicable aux travailleurs des arts en matière de protection sociale est pleinement entrée en vigueur.



# Working in the Arts, c'est quoi ?

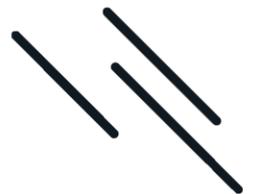
Propositions du groupe de travail ont été transposées en des textes juridiques :

- [Loi du 16 décembre 2022](#) portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts
- [Arrêté royal du 13 mars 2023](#) relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des art
- [Arrêté ministériel du 23 juin 2023](#) relatif aux modalités de recherche et de nomination des membres et du président de la Commission du travail des arts



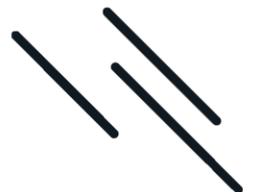
# Working in the Arts, c'est quoi ?

- [Arrêté ministériel du 6 juillet 2023](#) portant reconnaissance comme fédération des arts
- [Arrêté royal du 26 novembre 2023](#) portant nomination des membres de la Commission du travail des arts
- [Arrêté royal du 31 janvier 2024](#) modifiant l'AR WITA
- [Loi du 21 mars 2024](#) portant dispositions diverses en matière sociale



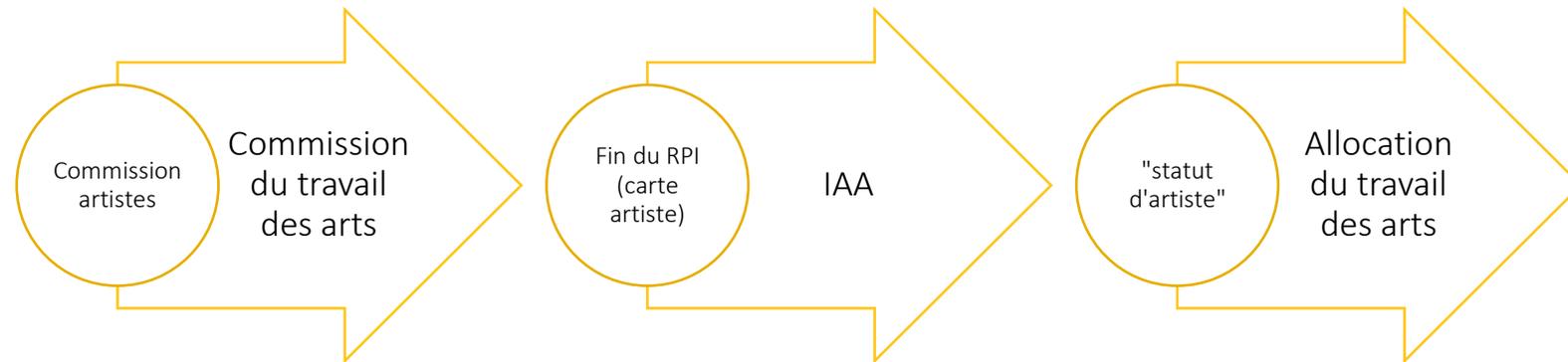
# Working in the Arts, c'est quoi ?

- [Arrêté ministériel du 27 mars 2024](#) portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission du travail des arts
- [Arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 2024](#) portant démission et nomination de membres de la Commission du travail des arts
- [Arrêté royal du 28 juillet 2025](#) portant démission et nomination de membres de la Commission du travail des arts



# Working in the Arts, c'est quoi ?

## Les trois grands volets de la réforme





# **1<sup>ère</sup> partie : quelques mots sur la Commission du travail des arts**



## Qu'est-ce que la Commission du travail des arts ?

- organe chargé d'octroyer un document = reconnaissance de la qualité de travailleur des arts professionnel (ATA ordinaire et plus) ou débutant (starter)
- hébergée au sein du SPF sécurité sociale
- a remplacé la Commission artistes le 1<sup>er</sup> janvier 2024
- composée pour moitié de représentants du secteur des arts
- seul organisme qui évalue si quelqu'un est un travailleur des arts
- s'adresse non plus seulement aux artistes mais aussi aux activités artistiques-techniques et artistiques de soutien (*c.f.* définition ci-après)

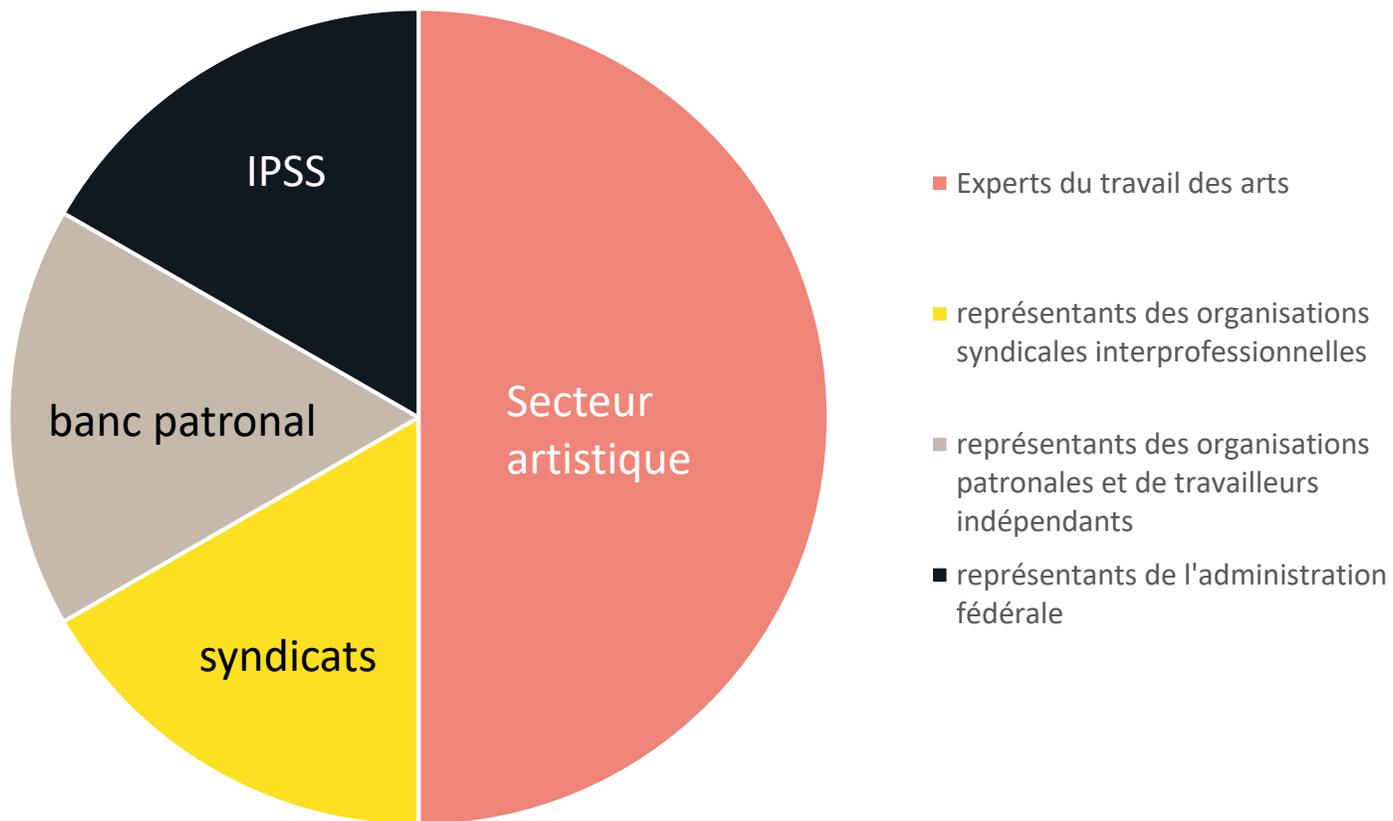


## Missions principales de la Commission du travail des arts

- Missions en liens avec l'**attestation du travail des arts**
  - Délivrance, suspension, annulation
  - **Élaborer** et tenir à jour un **cadastre** des activités
- Mission en lien avec l'**indemnité des arts en amateurs (IAA)**
- **Conseiller et informer**



## Composition de la Commission du travail des arts



## Fonctionnement de la Commission du travail des arts

La Commission du travail des arts peut siéger :

- ❑ En **composition restreinte unilingue** (6 membres dont 3 experts du travail des arts) :
  - pour l'évaluation des demandes en première instance
  - lorsqu'elle examine un recours interne
- ❑ En **composition élargie bilingue** (18 membres dont 9 experts + Président) :
  - pas d'unanimité en restreinte
  - évocation IPSS
  - quorum pas atteint lors de 2 réunions successives en restreinte
- ❑ En **plénière** (sections francophone et néerlandophone, soit 36 membres + Président) :
  - Rédaction et modification du ROI, services de conseil, etc.
  - Discussions de principe
  - Pas de traitement des dossiers individuels

# Fonctionnement de la Commission du travail des arts

Actuellement, 3  
chambres  
restreintes par rôle  
linguistique (+2bis  
côté FR)



CH1

arts  
plastiques  
littérature  
BD



CH2

arts  
audiovisuels  
musique



CH 2bis

musique



CH3

théâtre  
spectacle  
chorégraphie

Remarque : chaque chambre couvre tant les activités artistiques, qu'artistiques-techniques et artistiques de soutien



# **2<sup>ème</sup> partie : l'attestation du travail des arts et ses avantages**





Qu'est-ce que l'attestation du travail des arts ?

Attestation du  
travail des arts



Reconnaissance  
de la qualité de  
travailleur des arts  
(au sens de la réglementation)



## Les 3 types d'attestations et leurs avantages

- ❖ l'attestation du travail des arts **ordinaire** valable 5 ans
- ❖ l'attestation du travail des arts **plus** valable 5 ans
- ❖ l'attestation du travail des arts **starter** valable 3 ans



## Les 3 types d'attestations et leurs avantages

- l'attestation du travail des arts **ordinaire**
- l'attestation du travail des arts **plus**
- l'attestation du travail des arts **starter**

Bénéficiaire de la mesure "primo starter" travailleur des arts + cond.

Possibilité de travailler sous article *1bis*

Régime fiscal favorable taxation droits d'auteur en revenus mobiliers + cond.

- l'attestation du travail des arts **plus**
- l'attestation du travail des arts **starter**

Allocation du travail des arts (+ conditions ONEM)

# Zoom sur l'article 1*bis* : régime spécifique pour les travailleurs des arts



## Le travail sous **art. 1bis** : définition

- ❑ article *1bis* de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
- ❑ sorte de fiction juridique qui permet :
  - ❑ au travailleur des arts qui fournit des prestations artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre et contre rémunération mais **sans contrat de travail** de tout de même être assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés (alors qu'il n'est pas sous contrat de travail)
  - ❑ et par conséquent de s'ouvrir des droits en matière de sécurité sociale (chômage, pension, etc.).



## Le travail sous **art. 1bis** : conditions

S'applique aux **personnes** :

- qui disposent (ou ont déjà disposé par le passé) d'une **attestation du travail des arts** (quelle qu'elle soit)
- et qui, **ne pouvant être liées par un contrat de travail**, (parce qu'il manque l'élément d'autorité, essentiel à l'existence au contrat de travail) :
  - exercent une des activités telles que visées à l'article 7, § 4, de la loi du 16.12.2022 (act. artistiques, artistiques-techniques et artistiques de soutien)
  - pour le compte d'une personne physique ou morale (donneur d'ordre)
  - contre paiement d'une rémunération
- choix du travailleur des arts



## Avantages du travail sous **art. 1bis**

- Rattachement à la sécurité sociale des travailleurs salariés => ouverture de **droits sociaux** : pension, chômage, assurance maladie, allocations familiales, congés annuels,...
- Alternative pour** les travailleurs des arts qui ne veulent pas franchir (immédiatement) le pas vers **le statut de travailleur indépendant**
- Peut être utilisé par les travailleurs des arts dans différentes situations : **salariés, demandeurs d'emploi...**
- pas de lien de subordination** > liberté artistique !
- cotisations sociales réduites
- "contrat" artistique par essence



## Obligations du donneur d'ordre "employeur"

Donneur d'ordre est assimilé à l'employeur ONSS

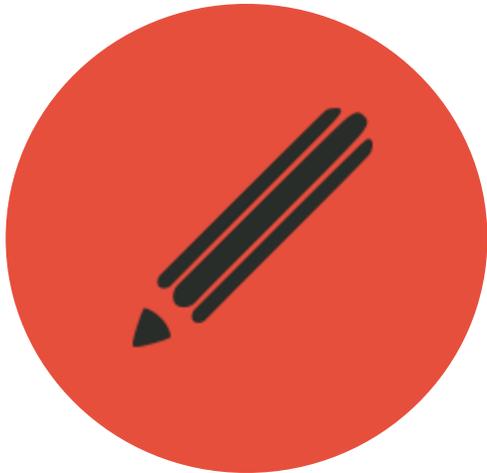
- Obligation de fournir une rémunération égale ou supérieure au salaire auquel un employé aurait eu droit pour une même fonction chez le même donneur d'ordre, et en tout cas au moins égale au revenu mensuel minimum moyen garanti
  
- Donneur d'ordre se charge :
  - déclarations DIMONA, DMFA
  - établissement comptes individuels
  - assurance accident du travail
  
- Pas de contrat de travail donc législation du travail pas d'application
  
- Intervention éventuelle d'un **bureau social pour artistes** qui devient "l'employeur" à la place du donneur d'ordre



# Quelques mots sur l'allocation du travail des arts

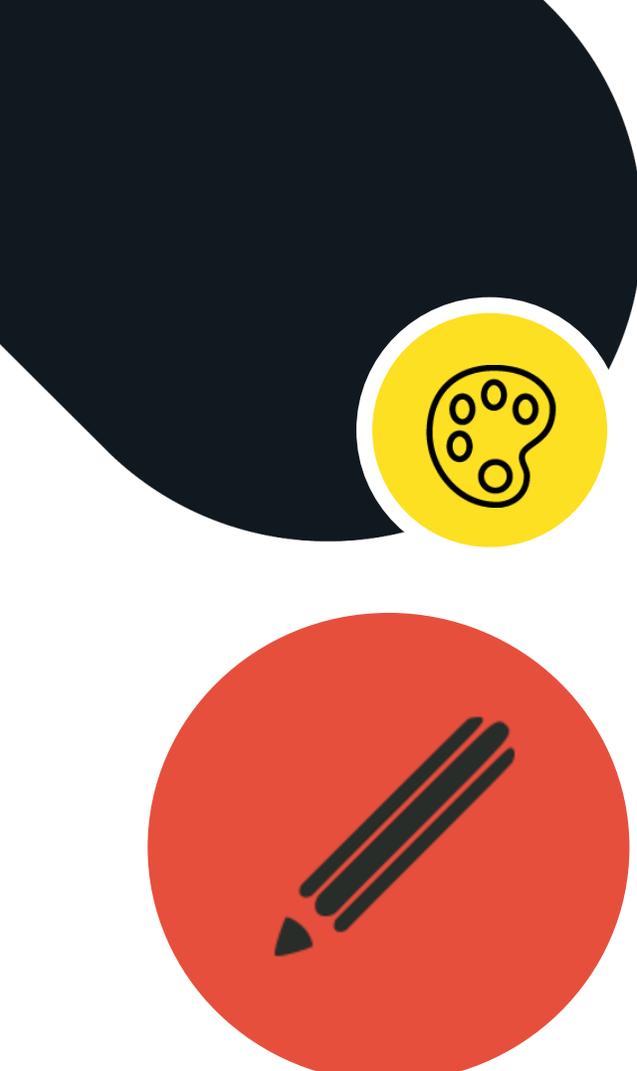


# L'ancien "**statut d'artiste**" est devenu **l'allocation du travail des arts**



Statut  
d'artiste ?

- Règles spécifiques applicables aux travailleurs des arts en matière de **chômage**  
=> Allocation du travail des arts
- Compétence = 



# Avantages de l'allocation du travail des arts

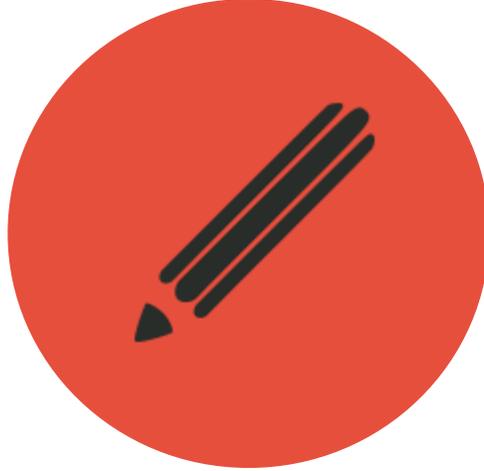
- Avantage en termes de **disponibilité** passive sur le **marché du travail**
- Le montant des allocations du travail des arts reste inchangé pendant toute la période d'application (3 ans), ce qui signifie qu'**il n'y a pas de dégressivité**
- Possible de demander un **nouveau calcul**
- En tant que travailleur des arts, vous pouvez **cumuler** certaines activités sans perdre votre droit aux allocations du travail des arts :
  - Revenus provenant d'activités accessoires, de droits d'auteur ou de droits voisins (max. 10 629/an\*)
  - Mandats dans un organe consultatif culturel (max. 2050 €/an\*)
  - Indemnités pour les volontaires, sous réserve de l'approbation de l'ONEM (maximum 41 €/jour et 1 659 €/an\*)

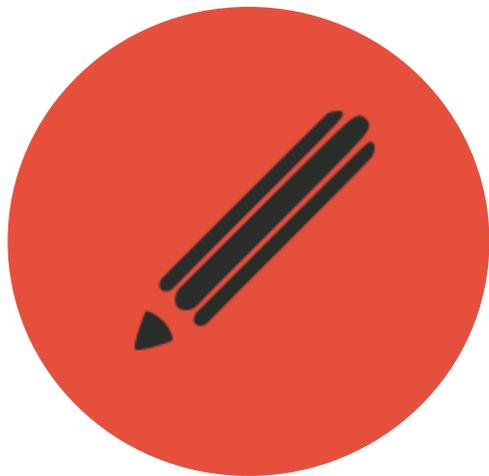
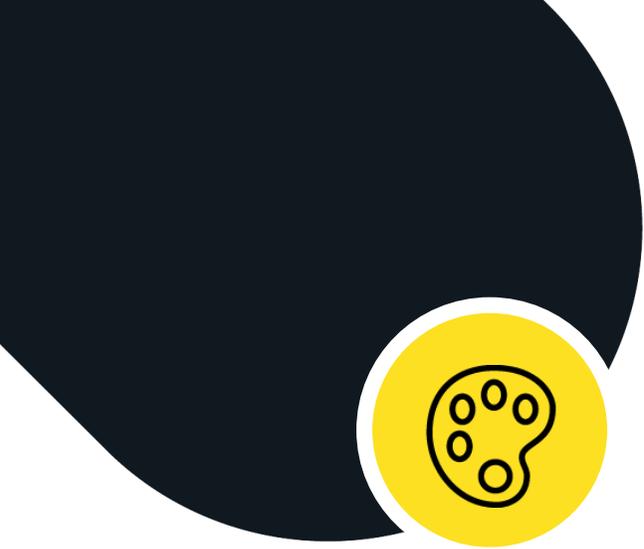
*\*Sous réserve d'indexation*





# Demander l'allocation du travail des arts

- 
- Être en possession d'une **attestation du travail des arts *starter* ou *plus*** en cours de validité
  - Justifier de **156 jours** de travail salarié effectif au cours des 24 mois précédant la demande
  - Demande au moyen du formulaire **C181**
  - Si conditions remplies, octroi pour une période renouvelable de **36 mois** (période d'application)
- 



depuis WITA

**Attestation du travail des arts plus (valable 5 ans) ou starter (valable 3 ans)**

Soumettre une preuve des jours travaillés à l'ONEM via un organisme de paiement :

- 156 jours de travail calculés sur la base des revenus en tant que salarié / 24 derniers mois (environ 12 000 €)
- prestations artistiques ou non artistiques
- Maximum 78 jours / trimestre

**Allocation du travail des arts (valable 3 ans)**

Possibilité de recalculer sur la base du trimestre ayant généré le plus de revenus.

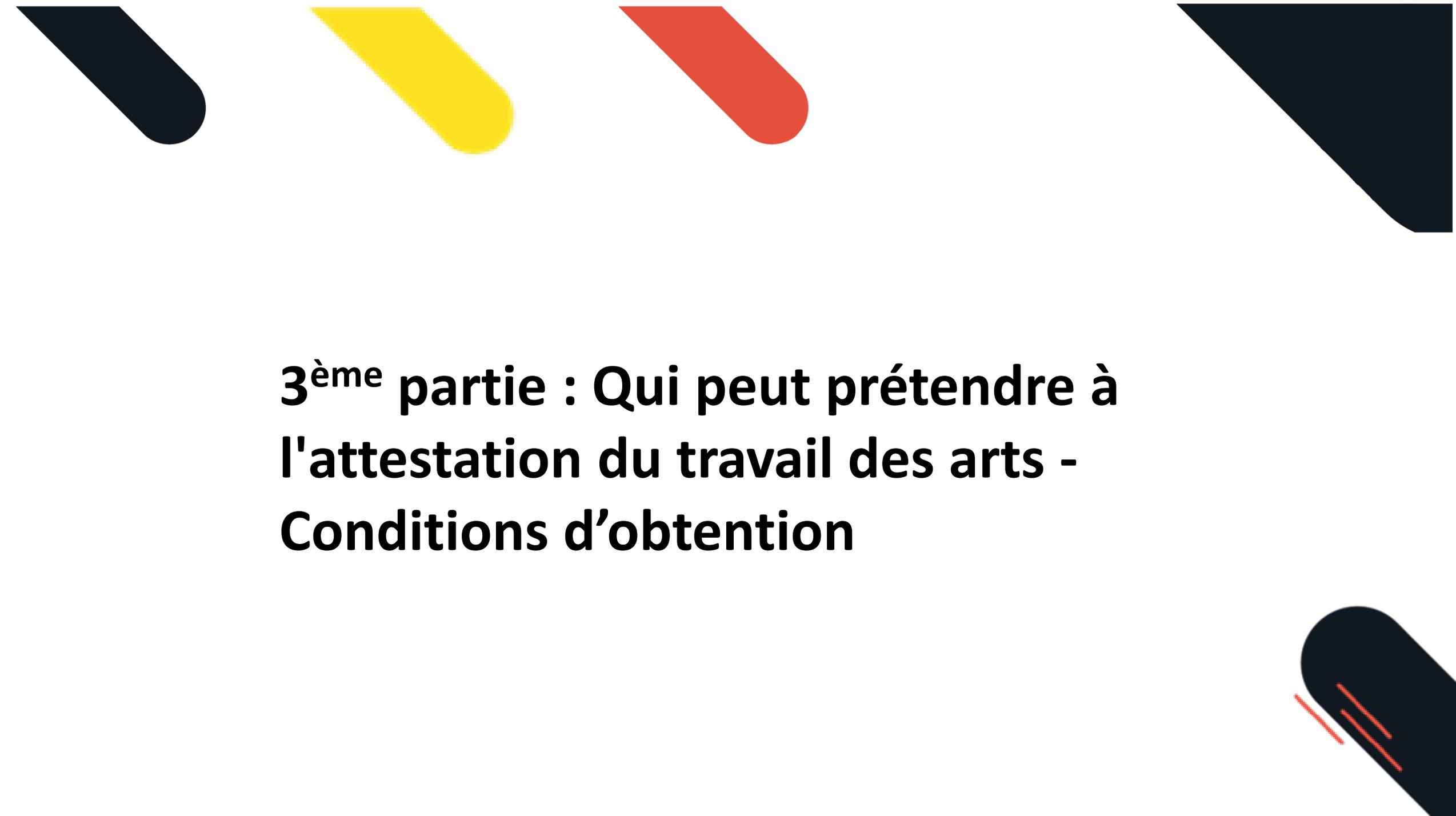
Tous les 3 ans : demander le renouvellement de l'allocation du travail des arts

En fonction du prochain renouvellement des allocations du travail des arts une nouvelle **attestation du travail des arts** devra être demandée à temps via la plateforme WITA.

**Renouvellement**  
Soumettre une preuve des jours travaillés à l'ONEM via un organisme de paiement :

- Attestation plus
- 78 jours de travail calculés sur la base des revenus en tant que salarié / 36 derniers mois (environ 6000 €)
- prestations artistiques ou non artistiques
- exceptions : 39 jours / 36 derniers mois

**Allocation du travail des arts (valable 3 ans)**



**3<sup>ème</sup> partie : Qui peut prétendre à  
l'attestation du travail des arts -  
Conditions d'obtention**



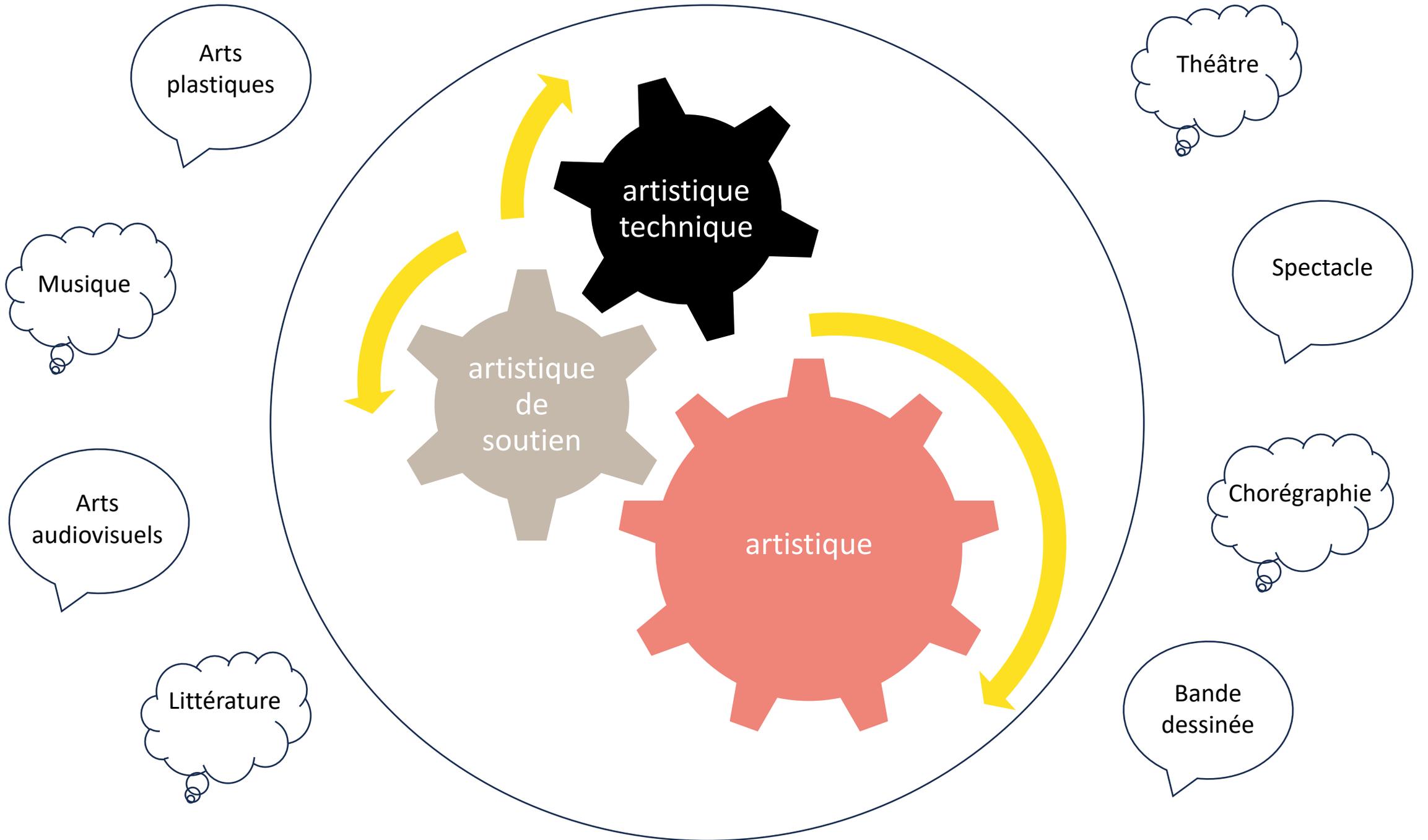
## À qui s'adresse l'attestation du travail des arts ?

### Art. 7 § 1er. de la loi du 16 décembre 2022

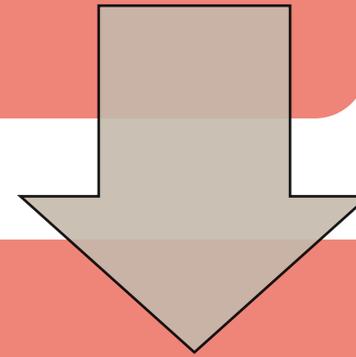
*§ 1<sup>er</sup>. Toute personne physique peut introduire une demande auprès de la Commission du travail des arts pour obtenir une attestation du travail des arts pour autant que le demandeur apporte la preuve d'une pratique artistique professionnelle dans les arts.*

### **Travailleurs des arts** (art. 7 § 1 L. 16.12.2022) :

- Personne physique
- Pratique artistique professionnelle dans les arts\*



1. Preuve pratique artistique



2. Preuve pratique  
professionnelle



“Artisticité”



## Art. 7 § 4 Loi du 16 décembre 2022

§ 4. Autant les **activités artistiques, artistiques-techniques** que les activités **artistiques de soutien** sont considérées comme des activités artistiques.

Une activité est considérée comme artistique seulement si le demandeur livre avec cette activité une **contribution artistique, artistique-technique ou artistique de soutien nécessaire à une création ou une exécution artistique.**

Une contribution artistique est considérée comme nécessaire lorsque, en l'absence de celle-ci, le même résultat artistique ne pourrait être obtenu.



## Preuve du caractère artistique

- pratique effective
- contribution **artistique, artistique-technique** ou de **soutien artistique** à une création ou une exécution artistique dans les domaines des arts, à savoir :

les **arts visuels** | les **arts audiovisuels** | la **musique** | la **littérature** |

le **spectacle** | le **théâtre** | la **chorégraphie** | la **bande dessinée**

- **contribution nécessaire** à une création ou à une exécution artistique = sans laquelle le même résultat artistique n'aurait pas pu être obtenu.
- **démontrer** à l'aide de tous documents probants, par ex. :
  - contrats
  - photos, affiches, portfolio, etc.
  - des liens vers des vidéos, des fichiers audio, etc.
  - site web
  - etc.



## Quelques remarques quant à l'évaluation de l'artisticité

- La **qualité** de la prestation ou le degré de savoir-faire ou de **connaissances techniques** du demandeur **ne** seront **jamais évalués**
- Seule la nature artistique de l'activité compte, quel que soit l'**environnement** dans lequel elle se déroule
- Le **caractère artistique** doit primer sur l'**aspect fonctionnel** de l'activité
- **Une activité d'artisanat** pourrait ainsi être considérée comme nécessaire au résultat artistique, artistique-technique ou de soutien
- Attention "domaines" (mode, design, architecture, etc.) voir contexte





# Pratique professionnelle





## Professionalité

Une fois la preuve du caractère ARTISTIQUE de la pratique apportée (1), il faut démontrer que les activités artistiques sont exercées de manière PROFESSIONNELLE (2)

### Comment ?

En démontrant que :

- les REVENUS PROFESSIONNELS sont suffisants pour assurer une partie de sa propre subsistance ou
- que l'INVESTISSEMENT EN TEMPS = partie significative de l'investissement en temps professionnel

Pour l'évaluation des demandes, les activités artistiques sont divisées en deux groupes

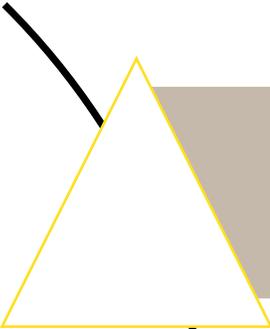
1

Activités principales

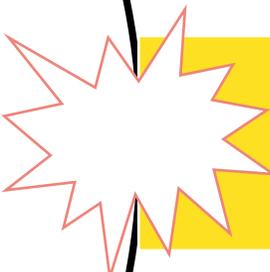
2

Activités périphériques

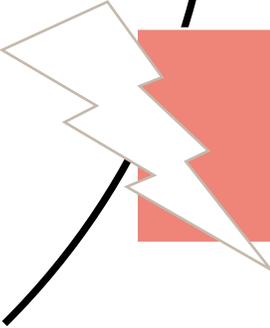
# Attention !



La distinction entre **activités principales** et **périphériques** se fait sur base du **type de REVENU** issu de ses activités



Les activités sont donc principales ou accessoires suivant les revenus auxquels elles donnent lieu (exceptions : formations et participation commissions culturelles)

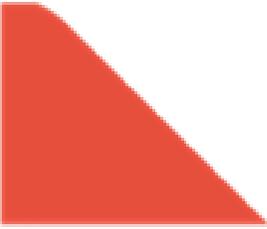


Cela n'a donc rien à voir avec le caractère prédominant ou la fréquence avec laquelle les activités sont exercées





□ Les **activités principales** sont :

- les activités artistiques, artistiques-techniques ou artistiques de soutien pour lesquelles un **revenu professionnel** a été perçu par le demandeur. (revenu professionnel au sens fiscal du terme par exemple rev. profes. provenant de spectacles, de droit de monstration, d'enregistrements de films, etc.)
  - les revenus provenant de **droits d'auteur ou de droits voisins** sur du travail artistique fait par le demandeur lui-même
  - les **prix accordés en rémunération** d'activités artistiques
- 
- 



Les **activités périphériques** :

les indemnités non considérées comme revenu professionnel quelles que soient la forme et la dénomination de ces indemnités.

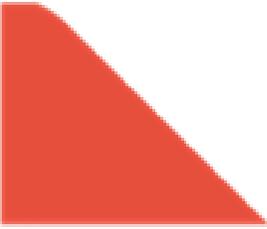
**Ex.** : indemnités perçues dans le cadre du volontariat ou de l'IAA

les formations SUIVIES et DISPENSEES dans les domaines des arts

la participation à la Commission du travail des arts ou à des commissions culturelles au niveau des entités fédérées

le travail invisibilisé\*

**Ex.** la préparation et l'élaboration de projets artistiques, les ouvrages conceptuels et les travaux de production, la recherche de financements pour les projets artistiques, la recherche d'oeuvres, l'entretien et le développement de compétences dans les domaines susmentionnés des arts, la participation à des expositions et autres activités de monstration non rémunérées et la promotion de l'oeuvre artistique.





## Remarque : travail invisibilisé

- Dans l'arrêté royal, le travail invisibilisé est défini comme une activité périphérique MAIS dans la plateforme, pour coller à la réalité, le travail invisibilisé sera toujours lié à une **activité principale**. Il reste toutefois bien pris en compte comme activité périphérique.

## En pratique:



### **Le travailleur des arts** va :

- Encoder ses **activités principales** et **périphériques**
- Indiquer les **revenus** perçus au cours des 5 dernières années\* pour chacune (+ preuve), **l'investissement en temps** (indicatif, ne doit pas être prouvé mais réaliste) et le **travail invisibilisé** (doit être prouvé)

### **La Commission** va vérifier le caractère artistique de la pratique et donc d'abord examiner pour chaque **activité principale** :

- Si celle-ci se déroule dans un des domaines limitativement listés par la loi ;
- S'il s'agit bien d'une activité artistique, artistique-technique ou artistique de soutien ;
- Si avec cette activité vous livrez une contribution nécessaire à une création ou une exécution artistique

\*"années précédant la demande" = en principe années civiles complètes mais 2025 en "lecture seule"

## En pratique:



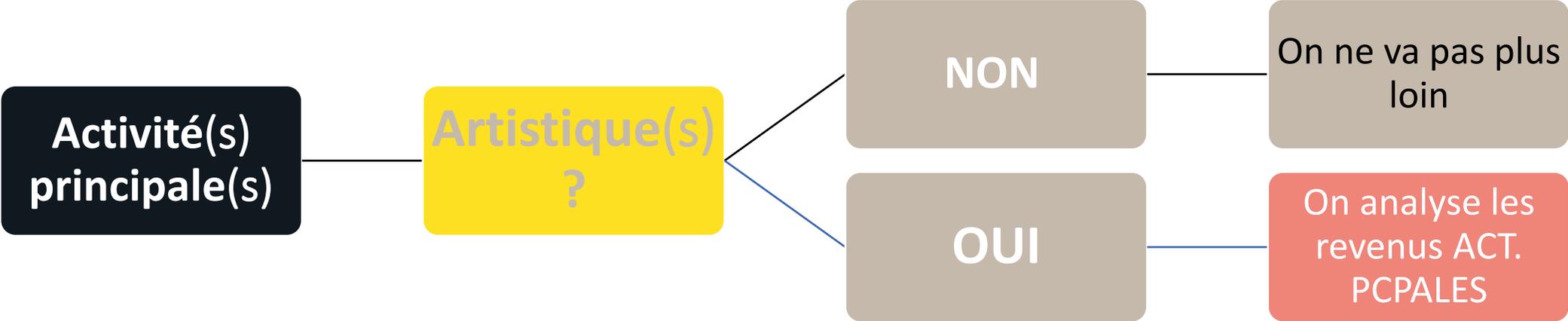
Une fois le **caractère artistique** accepté par **la Commission**, celle-ci va, dans un deuxième temps, **voir si la pratique artistique est exercée de manière professionnelle** ou non par le demandeur de l'attestation.

Comment ? En examinant les revenus issus des activités principales.

L'article 12 § 6 de l'arrêté royal du 13 mars 2023 relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts indique dans quels cas on peut ou non considérer qu'il y a une pratique professionnelle (**3 seuils**).



Même chose en image :



Pour l'évaluation de la professionnalité : on analyse donc d'abord les revenus issus des **ACTIVITES PRINCIPALES**

Revenus < 1.000 € bruts (dans les 2 ans précédant la dde) = JAMAIS pratique professionnelle



Revenus compris entre 1.000 € et 65.400 € bruts (dans les 5 ans précédant la dde) = ????



Revenus > 65.400 € bruts (dans les 5 ans précédant la dde) = TOUJOURS pratique professionnelle



**Attention**, la première présomption prime

QUID lorsque les revenus issus des activités principales sont compris entre 1.000 € et 65.400 € bruts au cours des 5 années précédant la demande ?

**Dans ce cas, la demande du travailleur des arts doit rendre plausible que :**

- ✓ **soit** que les revenus issus des activités principales et des activités périphériques forment ensemble une partie de sa propre subsistance
- ✓ **soit** que les activités principales et les activités périphériques ensemble constituent une partie significative de l'investissement en temps professionnel





## Remarque : activités périphériques



- En définitive, on ne s'intéresse aux **activités périphériques** (et aux revenus qu'elles génèrent) qu'au stade de l'évaluation de la professionnalité et SEULEMENT lorsque l'on est dans la fourchette de revenus dans laquelle c'est à la Commission de déterminer s'il y a ou non pratique professionnelle



**Etape 1** : vérifier si pratique artistique, si oui

**Etape 2** : vérifier si pratique professionnelle, si oui

**Etape 3** : voir quelle attestation on peut délivrer

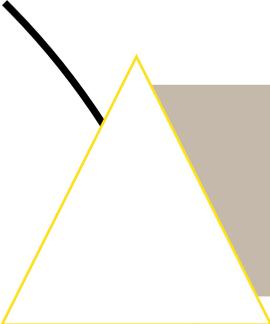


# Quelle ATA délivrer ?

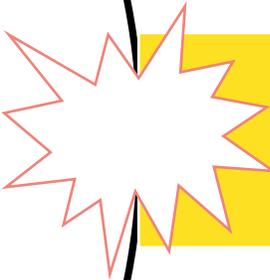
## Conditions supplémentaires



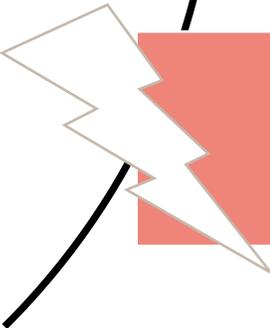
# Rappel



Le travailleur des arts ne peut **pas demander une attestation spécifique** lorsqu'il introduit sa demande mais peut indiquer ce qu'il vise et pourquoi



La Commission du travail des arts **délivrera toujours l'attestation la plus favorable** en fonction des éléments du dossier



L'**attestation starter** est **subsidaire**, elle ne peut être délivrée que si une ATA ordinaire ou *plus* ne peut être octroyée

## Comment déterminer l'attestation du travail des arts à délivrer ? = éligibilité (art. 12 §§ 6 à 8 de l'AR)

- ❑ Pour pouvoir obtenir une **attestation du travail des arts *ordinaire*** ou ***plus***, il faut pouvoir prouver sa pratique professionnelle artistique.
  - ❑ Pour savoir si on doit délivrer une ***ordinaire*** ou une ***plus***, on doit vérifier si les revenus (issus des activités principales) sont supérieurs ou inférieurs aux seuils de l'attestation plus déterminés à l'art. 12 § 8 de l'AR => **il y a donc une condition supplémentaire de revenus pour l'attestation *plus***
- ❑ S'il ya une pratique artistique mais pas professionnelle, la délivrance d'une attestation ***ordinaire*** ou ***plus*** est **IMPOSSIBLE**.



## Comment déterminer l'attestation du travail des arts à délivrer ? = éligibilité (art. 12 §§ 6 à 8 de l'AR)

- ❑ S'il y a une pratique artistique mais pas de professionnalité, une attestation starter peut être délivrée **au demandeur qui débute son activité**. Il faut donc vérifier :
  - ❑ si le demandeur n'a jamais eu d'attestation (quelle qu'elle soit), on vérifiera s'il répond aux conditions de l'attestation **starter**
  - ❑ si le demandeur a déjà eu une attestation par le passé ou s'il ne débute pas son activité, il ne peut plus prétendre à l'attestation **starter** = il recevra un REFUS



## Conditions d'obtention de l'attestation *plus* (art. 12 § 8 de l'AR)

On distingue deux situations :

- ❖ Soit le demandeur n'a jamais obtenu d'attestation du travail des arts (1)
- ❖ Soit le demandeur a déjà une attestation (quelle qu'elle soit) (2)

(1) **Si le demandeur n'a jamais eu d'attestation**: pour obtenir une attestation *plus*, le travailleur des arts doit démontrer un revenu (ACT. PCPALES) de minimum :

- o 13.546 euros bruts pendant la période de **5 ans** précédant la demande **OU**;
- o 5.418 euros bruts pendant la période de **2 ans** précédant la demande.

(2) **Si le demandeur a déjà eu une attestation** (**on ne parle pas de renouvellement**) : pour obtenir une attestation *plus*, le travailleur des arts doit démontrer un revenu (ACT. PCPALES) de minimum :

- o 4.515 euros bruts pendant la période de **5 ans** précédant la demande **OU**;
- o 2.709 euros bruts pendant la période de **3 ans** précédant la demande





## Remarque : prorata

(art. 12 § 3 et 12 § 9 de l'AR)

La réglementation prévoit que lors de l'évaluation des demandes, **si** le demandeur prouve qu'il n'a pas été en mesure de travailler au cours des périodes examinées suite à :

- une maladie ou une maladie professionnelle,
- un accident du travail,
- un congé d'adoption, de maternité ou de naissance (anciennement paternité)

**Alors**, les montants :

- des seuils de la professionnalité d'une part  
( rev. < 1000 € // revenus compris entre 1000 € et 65 400 € // revenus > à 65 400 €)
- et des seuils de l'attestation *plus* d'autre part

sont réduits en fonction du rapport entre le nombre total de jours où le demandeur n'était pas en mesure d'exercer des activités et l'ensemble de la période prise en compte par la Commission

## Conditions attestation du travail des arts starter = éligibilité (art. 17 de l'AR)

### ❑ Ne peut prétendre à l'attestation du travail des arts **starter**, que le demandeur qui :

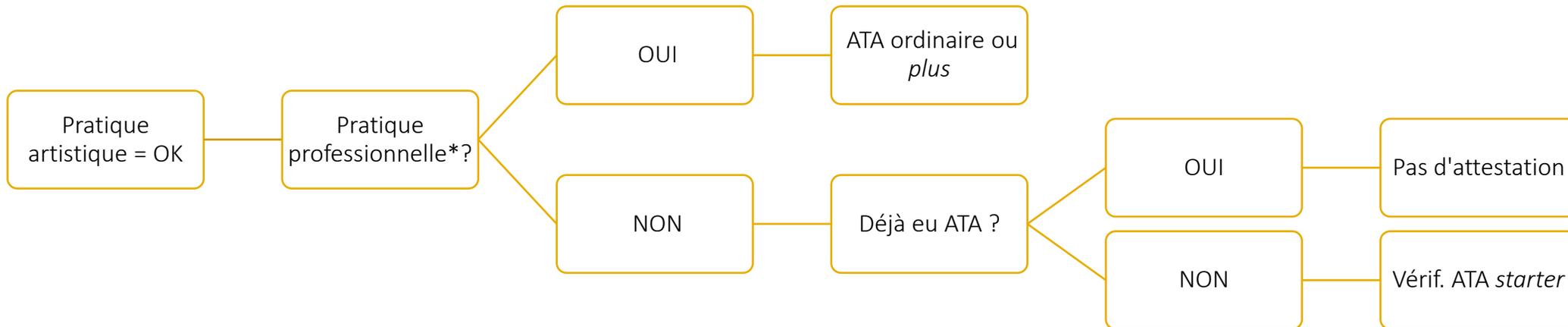
- 1) a prouvé sa pratique artistique mais pas sa professionnalité
- 2) débute son activité + n'a jamais obtenu d'attestation du travail des arts
- 3) répond aux conditions cumulatives de l'attestation starter

### ❑ **Conditions starter :**

- 1) Pouvoir fournir un **diplôme** de l'enseignement artistique supérieur de plein exercice ou prouver une formation ou expérience artistiques équivalentes
- 2) Pouvoir fournir un **plan de carrière, financier, d'affaires ou commercial** ou la preuve de la participation à une formation ou à un cours en lien avec l'un de ces plans :
  - Preuve de la participation à un programme de formation dans lequel vous êtes coaché pour élaborer un plan de carrière, financier ou d'affaires.
  - Preuve de la participation à un cours de formation dans l'enseignement supérieur dans lequel vous élaborez un plan de carrière, financier ou commercial pour vous-même.
  - Un plan de carrière, un plan financier ou un plan d'affaires élaboré par vous, avec un projet réaliste de développement d'une pratique professionnelle dans les domaines des arts pour les 3 années à venir.
- 3) Pourvoir prouver au moins **5 prestations artistiques (activités principales)** au cours des 3 ans précédant la demande **OU** avoir perçu **au moins 300 € bruts issus d'activité principale** au cours des 3 dernières années



# Résumé cheminement starter



\*Rappel: évaluation de la professionnalité,  
dans quels cas une *ATA starter* sera possible ?

Revenus < 1.000 € bruts (dans les 2 ans précédant la dde) = JAMAIS pratique professionnelle

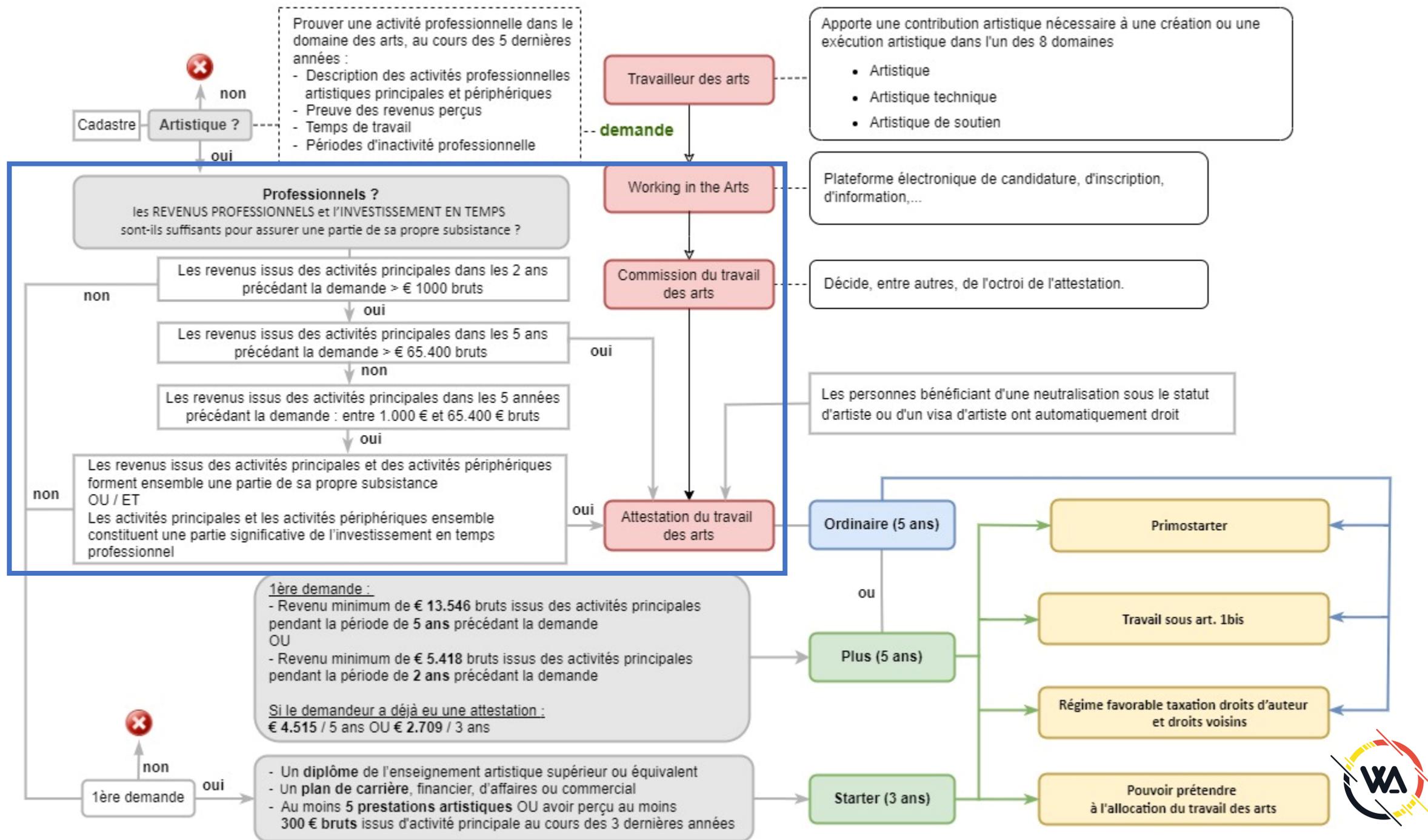
Revenus compris entre 1.000 € et 65.400 € bruts (dans les 5 ans précédant la dde)

~~Revenus > 65.400 € bruts (dans les 5 ans précédant la dde) = TOUJOURS pratique professionnelle~~



# Résumé





## Périodes examinées

5 années\* précédant la demande

2 années\* précédant la demande

3 années\* précédant la demande (starter)

\* les années examinées sont en principe les années civiles complètes précédant la demande. Revenus de l'année en cours en lecture seule (si prise en compte de ceux-ci, tenir compte du fait que la CTA ne doit pas examiner plus de 2, 3 ou 5 ans).



# **4<sup>ème</sup> partie : outils de travail et informations pratiques**



# Outils de travail

## Plateforme

- Partie demandeur/demandeuse
- Partie secrétariat
- Partie Commission (c.f. ci-après "[Commission app](#)")

## [SharePoint](#)

- Un dossier par chambre (accès aux chambres dans lesquelles vous siégez)
- Rapports de réunion, procurations, listes de présence, etc.
- Informations diverses et documents généraux

## Canal Teams

- Organisation interne : savoir qui vient aux réunions (ou pas) et vérifier à qui donner procuration (le cas échéant), etc.



# Déontologie et confidentialité

- Experts siègent à titre personnel
  
- Déontologie** : art. 51, 52 et 53 [ROI](#)
  - Respect principes démocratiques
  - Secret** : faits, données à caractère personnel, les actes et les informations dont ils ont eu connaissance au cours ou en conséquence des travaux de la Commission
  - ➔ Déclaration de confidentialité



## Réunions de la Commission – organisation

**Invitations** envoyées dans Outlook : important de répondre dans Outlook



Se concerter avec binôme et répondre à temps

Quand aucun des deux ne peut être présent, l'**effectif** peut donner procuration à tout autre membre siégeant au sein de la même chambre et présent à la reunion en question

[Modèle de procuration](#) disponible sur le sharepoint



## PROCURATION

Je soussigné(e) [REDACTED], membre effectif de la Commission du travail des arts  
(CTA), siégeant en qualité de : ... [REDACTED]  
donne procuration à [REDACTED], membre de la Commission du travail des arts,  
afin de me représenter lors de la réunion de ... [REDACTED]  
du [REDACTED] et de voter en mon nom.

Fait en un exemplaire à [REDACTED]

Le [REDACTED]

Signature

# Jetons de présence

## Pour qui ?

Experts du travail des arts, représentants des organisations syndicales et représentants des organisations patronales et de travailleurs indépendants

## Dans quel cas ?

Participation réunion d'au moins 1h (comprend participation et préparation)

## Combien ?

150 euros bruts → 175,74 euros (montant indexé au 1er janvier 2025)  
 vous recevez montant net

## Quand ?

1x par trimestre (paiement le trimestre suivant)  
 bien renvoyer le document à Teresa et bien signer listes de présence

[Note informative](#) disponible sur le sharepoint



## Contacter le secrétariat

- Secrétariat : @ [wita-secretariat@minsoc.fed.be](mailto:wita-secretariat@minsoc.fed.be)
- Questions “cadastre” (Marc) : @ [wita-cadastre@minsoc.fed.be](mailto:wita-cadastre@minsoc.fed.be)
- Equipe juridique : @ [wita-jur@minsoc.fed.be](mailto:wita-jur@minsoc.fed.be)
- Par téléphone au 02/528 62 56 du lundi au vendredi de 9h à 12h

Plus d'infos sur l'équipe sur notre [site](#)



# Démo “Commission App”





**Merci pour votre attention !**



**Avez-vous des questions ?**



Clémentine Giraudeau  
[Clementine.Giraudeau@minsoc.fed.be](mailto:Clementine.Giraudeau@minsoc.fed.be)

[wita-jur@minsoc.fed.be](mailto:wita-jur@minsoc.fed.be)